

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 15 janvier 2009

(dossier d'instruction RAD 17/08)

En cause l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E., dont le siège social est établi Rue d'Hanneton 32 à 7300 Boussu ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à l'ASBL C.A.R.O.L.I.N.E. par lettre recommandée à la poste le 24 octobre 2008 :

- « de ne pas avoir respecté les engagements pris dans la réponse à l'appel d'offre du 21 décembre 2007 pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion ses services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en Communauté française, en contravention à l'article 156 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;
- d'avoir cédé la radiofréquence qui lui a été assignée, en contravention à l'article 150 al. 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendus M. Michel Descamps, Secrétaire, et Maîtres Agnès Maqua et Axel Lefebvre, avocats, en la séance du 11 décembre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur de services a été autorisé, par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008, à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Caroline » par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans.

Le secrétariat d'instruction du CSA a toutefois constaté la diffusion du service de radiodiffusion sonore « Nostalgie » sur cette radiofréquence.

L'éditeur ne conteste pas avoir donné son accord pour cette diffusion et doit donc être considéré comme en assumant la coresponsabilité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant au grief de contravention à l'article 150 al. 3 du décret du 27 février 2003

L'éditeur relève que l'article 150 al. 3 du décret ne concerne en rien la présente cause. Il présuppose une erreur de plume et, partant, un grief de contravention à l'article 105 al. 3 du décret. Il réfute ce grief, estimant n'avoir pas cédé la radiofréquence qui lui a été assignée, mais avoir retardé la mise en service de son nouveau format sur cette fréquence. Il relève que l'article 167 bis du décret l'y autorise, sous réserve d'en avoir informé le CSA, ce qu'il a fait par courrier du 29 juillet 2008.

2.2. Quant au grief de contravention à l'article 156 §1^{er} du décret du 27 février 2003

Dès lors qu'il dispose, en application de l'article 167 bis du décret, d'une période de 18 mois maximum pour éditer le service « Caroline », et qu'il a informé le CSA de son intention de bénéficier de cette possibilité, l'éditeur ne saurait contrevenir, durant cette période, à l'article 156 §1^{er} du décret.

L'éditeur estime indispensable pour sa survie économique de bénéficier de cette période car il estime que tant qu'une optimisation de la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » n'a pas été réalisée, celle-ci n'est pas exploitable, dès lors qu'elle ne couvre pas « *le bassin de population Mons-Borinage Haut Pays* ». Il a d'ailleurs introduit une telle demande d'optimisation auprès du CSA en date du 21 août 2008.

L'éditeur affirme sa « *totale indépendance à l'égard de la S.A. Nostalgie* ». Il souligne que « *si sa fréquence avait été adéquatement paramétrée, il aurait doré et déjà mis en onde son nouveau format sans diffuser sur cette fréquence les programmes de la S.A. Nostalgie* ». Il ajoute que « *le cadastre actuel ne permettant pas à l'ASBL de créer et encore moins de diffuser le format projeté, on peut considérer que celle-ci ne respecte pas les engagements souscrits parce que précisément pareils engagements n'ont de sens que s'il est possible à l'ASBL d'atteindre sa cible* ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège relève que l'article 167 bis § 2 du décret du 27 février 2003 organise, à titre transitoire, une procédure permettant aux éditeurs de retarder la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées dans l'hypothèse où, selon l'exposé des motifs du décret, « *des mâts et antennes pourraient devoir être installés, impliquant l'octroi préalable de permis d'urbanisme ou de bâtir eux-mêmes soumis à des normes de protection de la santé* ». L'hypothèse où un éditeur, désireux d'obtenir un meilleur confort d'écoute, demande, sans garantie de l'obtenir, l'optimisation d'une radiofréquence dont il a postulé et obtenu l'attribution en parfaite connaissance de ses caractéristiques techniques, ne se confond pas avec cette hypothèse de force majeure visée par le législateur. L'article 167 bis § 2 du décret du 27 février 2003 a pour but ou, à tout le moins, pour effet de créer dans le chef d'un éditeur autorisé sur une radiofréquence un droit à retarder la mise en œuvre de cette autorisation, mais pas de créer dans le chef de la radio qui occupait la radiofréquence concernée le droit de s'y maintenir.

Dès lors, ni la demande d'optimisation que la S.A. Nostalgie a introduite pour le réseau C3, et notamment pour la radiofréquence « FRAMERIES 89.9 » qui en fait partie, ni la demande d'optimisation que l'éditeur a introduite pour la radiofréquence « BOUSSU 107.5 », ne justifient la diffusion du service Nostalgie sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » qui ne fait pas partie du réseau C3.

Le Collège d'autorisation et de contrôle donne toutefois acte à l'éditeur de ce que cette diffusion revêt un caractère purement temporaire et se réserve de vérifier à nouveau la situation de fait dans 5 mois.

3.1. Quant au grief de contravention à l'article 150 al. 3 du décret du 27 février 2003

C'est à juste titre que l'éditeur relève que l'article 150 al. 3 du décret ne concerne en rien la présente cause et qu'une erreur de plume a été commise dans la notification des griefs, l'article 105 étant en fait visé.

3.2. Quant au grief de contravention à l'article 105 al. 3 du décret du 27 février 2003

Sous réserve d'une nouvelle vérification à la date fixée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle donne acte à l'éditeur du caractère purement temporaire de la diffusion du service Nostalgie sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 » et considère dès lors que le grief n'est pas établi.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au 18 juin 2009 et invite l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

3.3. Quant au grief de contravention à l'article 156 §1^{er} du décret du 27 février 2003

Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle donne toutefois acte à l'éditeur du caractère purement temporaire de la diffusion du service Nostalgie sur la radiofréquence « BOUSSU 107.5 ». Il note également la confirmation de l'intention de l'éditeur de développer le projet radiophonique « Caroline » selon les engagements présentés dans son dossier de candidature.

Dans la mesure où, en l'espèce :

- les aspects techniques, financiers et éditoriaux de la mise en œuvre du projet radiophonique « Caroline » sont présentés comme interdépendants par l'éditeur ;
- la situation temporaire actuelle constitue la continuation d'une relation contractuelle que les éditeurs entretiennent depuis plusieurs années, relation que ne permet plus le décret du 27 février 2007 et à laquelle les éditeurs s'engagent à mettre fin dans un délai raisonnable ;
- et l'éditeur engage sa responsabilité à ce que cette synergie temporaire ne prenne pas la forme – éventuellement contournée - de cession de l'autorisation ou qui conduirait à la perte du statut indépendant et modifierait par là l'architecture même du paysage radiophonique telle qu'arrêtée par le gouvernement dans le cadre de ses compétences exclusives ;

le Collège sursoit à statuer pour le surplus.

Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au 18 juin 2009 et invite l'éditeur de services à lui fournir tous éléments utiles démontrant la mise en œuvre effective de ses engagements.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2008.